

République française

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

	<i>L'an deux mil dix-neuf, le vingt juin, à 18 heures, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances</i>	
Objet	Présents :	M. SURIE, vice-président, M. PELERIN, Mme UMNUS, Mme FRERET, Mme COGNÉ, Mme BOUIS, Mme BARBEZANGE, Mme MIELCZAREK, M. BASIER, M. CHATELAIN, M. CROP, membres,
Personnel communal – Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)	Absents excusés :	M. STREHAIANO, président, (Procuration à M. SURIE)
	Absent :	Mme OZIEL, Mme GUILLOUX, M. HOCINI,

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 22 ter qui crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des agents de droit publics, sans condition d'ancienneté, sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPA est composé du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte Engagement Citoyen (CEC).

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est, en outre, attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,

Auxquelles viennent s'ajouter les actions de formation suivantes :

- Formation d'acquisition d'un socle de connaissances et compétences fondamentales ;
- Formation dans le cadre d'une intégration dans une autre filière ;

- Formation pour une mobilité interne ou une promotion ;
- Formation pour une reconversion professionnelle.

PAR CES MOTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant réalisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis du Comité technique du 4 juin 2019,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité selon les plafonds en TTC suivants, et ce, dans la limite des crédits alloués au titre des formations CPF :

- 25 € par heure de formation dans la limite de 1 500 € par an et par agent ;
- 25 € par heure de formation dans la limite de 2 500 € par an et par agent pour une formation destinée à prévenir l'inaptitude médicale ;
- 25 € par heure de formation dans la limite de 2 500 € par an et par agent pour un agent de catégorie C n'étant titulaire d'aucun diplôme de niveau V.

DIT que l'agent devra rembourser l'ensemble des frais engagés par son employeur en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable,

DECIDE que les frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction lors de ces formations au titre du CPF sont pris en charge par la collectivité, à l'exclusion des préparations aux concours et examens professionnels,

DECIDE que les actions de formations ci-dessous seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Formation, accompagnement, bilan de compétences pour reclassement professionnel sur avis médical, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Préparation à un concours ou examen professionnel ;
- Formation d'acquisition d'un socle de connaissances et compétences fondamentales ;
- Formation dans le cadre d'une intégration dans une autre filière ;
- Formation pour une mobilité interne ou une promotion ;
- Formation pour une reconversion professionnelle ;

PRECISE que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C, n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP), même s'il est titulaire du brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation sont inscrits au budget,

AUTORISE M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-269501714-20190620-CCAS2019DEL38-N

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 20/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration
du centre communal d'action sociale,

Luc STREHAIANO